RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

COMPAGNIES AÉRIENNES



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales et audiovisuelles données à l'aide d'écouteurs individuels et de hauts parleurs à bord des avions de la compagnie.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Diffusions musicales à l'aide d'écouteurs individuels et de haut-parleurs

1.1 Diffusions musicales gratuites

Les diffusions données :

- à l'aide d'écouteurs individuels au cours des vols,
- à l'aide de haut-parleurs, habituellement au décollage et à l'atterrissage,

font l'objet d'un forfait déterminé selon nombre de passagers et le type de vol concerné.

Validité : 2026

Diffusions musicales gratuites	FORFAIT ANNUEL PAR PASSAGER EN EUROS HT	
	Tarif Général	Tarif Réduit
au cours des vols longs courriers	0,01416	0,01133
au cours des vols moyens courriers et vols domestiques	0,00709	0,00567

1.2 Diffusions musicales payantes

Ces diffusions relèvent d'un montant de droits proportionnel aux recettes réalisées à ce titre, avec un minimum forfaitaire.

L'assiette de calcul est constituée par la totalité des recettes brutes, toutes taxes et service inclus, réalisées au titre desdites diffusions, déduction faite, pour les exploitants assujettis et redevables de cette taxe, de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

Diffusions musicales payantes	TARIF ANNUEL HT	
	Tarif Général	Tarif Réduit
Recettes HT	**7,50%**	**6,00%**
Minimum	Forfait applicable aux diffusions gratuites	

1.3 Diffusions musicales gratuites et payantes

Il s'agit de diffusions qui sont pour partie gratuites et pour partie payantes. Le montant des droits est constitué :

- d'une part, du forfait déterminé selon le nombre de passagers figurant au 1.1 ci-avant,
- d'autre part, des droits proportionnels aux recettes réalisées visés au point 1.2 ci-avant sans application du minimum forfaitaire.

Ces deux montants s'additionnent : les droits proportionnels sont en effet attachés à un mode d'exploitation payant et ne prend pas en compte les diffusions auxquelles les clients peuvent accéder gratuitement par ailleurs.

2. Diffusions de programmes audiovisuels

L'assiette de la tarification diffère selon que lesdites diffusions donnent lieu ou non à la réalisation de recettes publicitaires.

2.1 Diffusions audiovisuelles ne donnant pas lieu à la réalisation de recettes publicitaires

Il s'agit de diffusions audiovisuelles pour lesquelles il n'y a pas de lien direct entre les recettes de nature publicitaire réalisées par la compagnie et les diffusions audiovisuelles.

Validité : 2026

DIFFUSIONS AUDIOVISUELLES SANS RECETTES PUBLICITAIRES			
TYPE DE DIFFUSION	ASSIETTE DE CALCUL	TARIF GÉNÉRAL	TARIF RÉDUIT
Diffusions audiovisuelles gratuites	Taux applicable sur le prix TTC de location du film	2,50%	2,00%
Diffusions audiovisuelles payantes	Taux applicable sur la totalité des sommes acquittées par la clientèle pour l'accès aux diffusions	2,50%	2,00%
Diffusions audiovisuelles gratuites et payantes	Taux appliqué sur le prix TTC de location du film + Recettes citées ci-dessus	2,50%	2,00%
Minimum	Par séance de projection	3,84 €	3,07 €

- **Diffusions audiovisuelles gratuites**

Quand ces diffusions sont gratuites, elles relèvent de droits proportionnels au prix de location TTC du programme audiovisuel, ce montant ne pouvant être inférieur à un forfait minimum déterminé par séance de projection.

Ce forfait minimum est applicable notamment dans le cas où le programme audiovisuel ne donne lieu à aucun frais de location.

- **Diffusions audiovisuelles payantes**

Quand ces diffusions sont payantes, elles relèvent d'un montant de droits proportionnels aux recettes qui proviennent de toutes sommes acquittées par la clientèle pour accéder aux diffusions (achat ou location d'écouteurs, vidéo à la demande…).
L'assiette est constituée par la totalité de ces recettes brutes, toutes taxes et services inclus, réalisées au titre des dites diffusions, déduction faite, pour les exploitants assujettis et redevables de cette taxe, de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

En outre, ce montant de droits proportionnels ne saurait être inférieur à un forfait minimum calculée par séance de projection.

- **Diffusions audiovisuelles gratuites et payantes**

Quand ces diffusions sont pour partie gratuites et pour partie payantes, le montant des droits est constitué :

- d'une part, du montant des droits proportionnels au prix de location TTC du programme audiovisuel, sans application du minimum de garantie
- d'autre part, du montant des droits proportionnels aux recettes qui proviennent de toutes sommes acquittées par la clientèle pour accéder aux diffusions (achat ou location d'écouteurs…), sans application du minimum de garantie.

2.2 Diffusions audiovisuelles donnant lieu à la réalisation de recettes publicitaires

Validité : 2026

DIFFUSIONS AUDIOVISUELLES AVEC RECETTES PUBLICITAIRES			
TYPE DE DIFFUSION	**ASSIETTE DE CALCUL**	**TARIF GÉNÉRAL**	**TARIF RÉDUIT**
Diffusions audiovisuelles gratuites ou payantes	Recettes publicitaires déduction faite pour les exploitants assujettis et redevables de la TVA	2,50%	2,00%
Diffusions audiovisuelles gratuites	Recettes publicitaires déduction faite pour les exploitants assujettis et redevables de la TVA	2,50%	2,00%
Minimum	Par séance de projection	3,84 €	3,07 €

- **Diffusions audiovisuelles exclusivement gratuites ou exclusivement payantes**

Pour la diffusion de spots publicitaires qui donne lieu à la réalisation de recettes publicitaires, le montant des droits est proportionnel aux recettes réalisées s'y rapportant.
L'assiette de calcul est alors constituée par les recettes brutes, toutes taxes et services inclus, réalisées au titre des dites diffusions de spots publicitaires, déduction faite de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur.

En outre, ces droits proportionnels ne sauraient être inférieurs à un forfait minimum déterminé par séance de projection.

- **Diffusions audiovisuelles gratuites et payantes**

Il s'agit de diffusions pour partie gratuites et pour parties payantes de spots publicitaires qui donnent lieu à la réalisation de recettes publicitaires. Le montant des droits correspondant est exposé au point I. ci-dessus sans application du minimum de garantie.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Transport aérien de passagers ».

INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Equitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

« Rémunération Equitable » - Tarif ht : 65% du droit d'auteur.

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr